

## **CH\_VB 2000-1514 4511 vom 26. September 2000**

Bundesverwaltung, 2000-09-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-1514\\_4511](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1514_4511)

FR: CH\_VB 2000-1514 4511 du 26 septembre 2000

IT: CH\_VB 2000-1514 4511 del 26 settembre 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le service civil pour la paix assure la formation et le perfectionnement spécifiques des engagés. Il tient compte de leurs qualifications personnelles et du besoin.

#### **E. 5.1**

Dans la perspective de la coopération au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est et de l'aide humanitaire à l'étranger Dans l'optique de la politique générale, il n'y a pas de contradiction entre le SCP, d'une part, et la coopération internationale actuelle (coopération au développement, coopération avec l'Europe de l'Est, aide humanitaire). La prévention des conflits est un problème d'importance croissante et elle est également un objet important de la coopération internationale des Etats. L'initiative se révèle par contre problématique en ce qui concerne ses propositions pour la réalisation de l'objectif, c'est-à-dire la proposition d'organisation du SCP et son financement. L'actuelle coopération internationale de la Suisse (coopération au développement, coopération avec l'Europe de l'Est et aide humanitaire à l'étranger) est caractérisée par une étroite coopération entre les organes étatiques et les milieux privés. Cette coopération, fortement ancrée sur la base de rôles et de responsabilités clairement définis de la part des acteurs, présente de nombreux avantages et bénéficie également d'une forte estime sur le plan international. On peut admettre que ce modèle éprouvé serait remis en cause par les conditions fondamentalement différentes présentées par le SCP. L'expérience acquise sur le théâtre des engagements montre également que la présence de nouveaux acteurs rend souvent plus difficile la résolution des problèmes en raison du besoin accru de coordination. Cette situation est notamment valable dans la perspective d'une activité officielle cohérente de la part de la Suisse. En outre, l'engagement envisagé de volontaires peu expérimentés contrecarre les efforts entrepris par la Suisse depuis de nombreuses années sur la base de réflexions de politique de développement, afin d'encourager, d'organiser et d'engager des experts sur place. Des problèmes concrets peuvent apparaître si une personne effectuant un SCP dans un pays ou une mission est déclarée indésirable: les conséquences possibles pourraient compromettre nos relations avec l'Etat ou la mission concernés. Dans de tels cas, il serait indispensable de développer des mécanismes d'évaluation politique afin de pouvoir résoudre ce genre de problèmes. Enfin, une limite serait imposée aux possibilités de garder le contrôle de l'évolution générale des dépenses et de garantir une utilisation efficace des moyens publics.

#### **E. 5.2**

Dans la perspective de la promotion civile de la paix Les expériences réalisées par la DP III en relation avec l'envoi d'experts civils pour la paix ont principalement montré que le degré de professionnalisme exigé pour les personnes concernées, ainsi que les exigences qui leur

sont imposées, croissent constamment. Alors qu'il était encore concevable, il y a quelques années, de combiner par l'enthousiasme et l'esprit d'entreprise les lacunes en matière de connaissances techniques et de compétences, une telle situation est aujourd'hui exclue. La complexité des conflits actuels exige des spécialistes disposant de profils et d'expériences hautement qualifiés.

4529 Le 13 décembre 1999, le Conseil fédéral a décidé la création d'un Corps des experts civils pour la paix. Il a pris cette décision sur la base de ses expériences en relation avec l'envoi d'experts civils pour la paix à l'étranger, compte tenu des développements relatifs à diverses organisations internationales et d'autres réflexions. Cette décision permettra, à l'avenir, de réagir de manière professionnelle, efficace et souple face aux besoins d'experts suisses pour la paix en vue d'engagements à l'étranger. Le Conseil fédéral ne voit pas de nécessité immédiate de créer, dans ce domaine, un service civil supplémentaire pour la paix. Le Conseil fédéral est cependant conscient que, dans le cadre de sa promotion civile de la paix, il dépendra à l'avenir plus fortement que par le passé de la coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes. C'est pourquoi il approuve les mesures qui visent à créer et à renforcer les synergies de partenariat entre les acteurs gouvernementaux et de sociétés civiles en faveur de la politique de paix. Après une constitution fructueuse de ce corps, le DFAE pourra réagir plus rapidement et plus efficacement sur des questions relatives à des prestations civiles et de promotion de la paix. Le nombre des experts suisses participant à des missions multilatérales ne pourra cependant pas être augmenté à loisir après la création du corps. A l'occasion de l'envoi d'experts dans le cadre de missions de l'OSCE et de l'ONU, l'importance d'un contingent national est, en règle générale, en relation réciproque avec l'importance des versements effectués à titre de contribution nationale. Des restrictions numériques sont dès lors imposées à l'engagement personnel de la Suisse. Cette situation est en contradiction avec le concept d'un service civil pour la paix prévu à large échelle, tel que l'exige la présente initiative du GSsA.

### **E. 5.3**

Dans la perspective du service civil Selon que l'évaluation se concentre uniquement sur l'initiative ou s'effectue en relation avec l'autre initiative du GSsA («pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée»), différentes conclusions s'imposent. Si les deux initiatives devaient être acceptées, le service civil disparaîtrait également, faute d'une obligation générale de servir dans l'armée, et un service civil pour la paix (SCP) serait alors mis en place. En cas de disparition de l'obligation de servir dans l'armée et du service civil, il serait alors possible d'évaluer sans contraintes ni directives comment une politique de sécurité transfrontalière devrait être nouvellement conçue et instrumentalisée. Le SCP représenterait alors une variante possible qui présente toutefois une série d'inconvénients (ils sont mentionnés dans le texte précédent). L'initiative ne vise pas une transformation de l'actuel service civil, mais elle exige la création d'une nouvelle organisation différente des institutions actuelles. Selon le texte de l'initiative, deux points sont en relation avec le service civil. Ils font logiquement partie des dispositions transitoires, puisque les auteurs de l'initiative souhaitent d'abord supprimer l'armée: la protection contre le congé au SCP doit être régie par les dispositions sur le service civil. En outre, les jours effectués au SCP doivent être pris en compte à titre de jours de service civil tant que ce dernier sera maintenu. On peut en conclure ce qui suit: a. L'initiative prévoit l'existence d'un service civil à côté du SCP, même si cette situation n'est que provisoire.

4530 b. Au cas où seule l'initiative SCP serait acceptée, le service civil volontaire pour la paix rendrait, à terme, le service civil superflu. Le SCP permet également aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'admission au service civil d'effectuer un service pour la paix. La question se pose alors de savoir pourquoi faire une demande pour un service civil et se soumettre à l'examen de conscience actuel s'il est possible, par l'intermédiaire du SCP volontaire, d'effectuer des prestations qui sont prises en compte par le service civil. On peut concevoir que les auteurs de l'initiative admettent (toujours dans le cas où seule l'initiative SCP serait acceptée) qu'en raison de l'accès simplifié au SCP, le service civil disparaîtrait tôt ou tard. c. L'initiative veut obtenir que celui dont la demande d'admission au service civil a été rejetée soit tout de même habilité à accomplir des prestations de service civil. Les auteurs de l'initiative veulent éviter que des personnes, dont la demande d'effectuer un service civil a été refusée soient jugées par la justice militaire et, de ce fait criminalisées, et leur offrir une alternative par rapport à une réforme pour raison médicale. d. Avec le texte proposé, les auteurs de l'initiative ne peuvent cependant pas concrétiser les intentions présentées par les let. b et c. En effet, ils n'invoquent que le rapport du SCP avec le service civil et non celui qui le lie avec le service militaire, parce que celui-ci serait supprimé en cas d'acceptation de l'autre initiative. Il n'est précisé nulle part que celui qui effectuerait un SCP ne serait plus astreint à effectuer un service militaire. Seule l'admission au service civil libère de l'obligation d'effectuer du service militaire, mais non la prestation du SCP prise en compte à titre d'accomplissement du service civil. Cette prestation est indépendante de l'admission au service civil et ne saurait remplacer cette dernière. Le SCP ne doit pas être considéré comme une prestation de service civil, il est uniquement pris en compte à ce titre. Mais celui qui est astreint à effectuer du service militaire conserve ce statut et la prise en compte à titre d'accomplissement du service civil ne lui apporte rien, parce qu'il n'est pas astreint à effectuer un tel service. Pour cette raison, l'initiative SCP est absolument sans objet pour l'armée actuelle: le SCP n'a aucune influence sur ses effets et sur l'obligation de servir dans l'armée. Seul l'accomplissement actuel du service civil est contesté. Il s'agit seulement de l'exécution et non pas de l'institution en soi, ni de la procédure d'admission actuelle avec examen des motifs de conscience. En effet, en cas de réalisation du SCP, les personnes admises à effectuer un service civil obtiennent une seconde possibilité pour effectuer un service de telle manière qu'il soit pris en compte à titre d'accomplissement du service civil. Cela signifie qu'à l'avenir, le service civil pourra être accompli soit à titre de service civil ou de SCP. Comme le SCP et son orientation sur une politique de paix représentent un pôle d'attraction spécifique, que ses prestations et ses objectifs ne sont pas clairs et que son exécution reposera vraisemblablement sur une base privée, les auteurs de l'initiative estiment manifestement que les personnes actuellement astreintes au service civil effectueront à l'avenir un SCP. Dans cette optique également, le service civil sera à long terme désuet. e. Vu ce qui précède et compte tenu du texte de l'initiative, on peut admettre, en outre, que seules les personnes astreintes au service civil profiteraient véritablement du SCP, ainsi que les personnes qui souhaitent effectuer un ser-

4531 vice volontaire pour la paix, financé au moyen de fonds publics, et indépendamment de la question de savoir si elles ont encore à accomplir ou non d'autres obligations de service. 6 Conclusions Les conclusions ci-après vont dans le sens d'un rejet de l'initiative: – Les objectifs visés à l'al. 2 du nouvel art. 8bis proposé constituent déjà une partie essentielle des efforts consentis par la Suisse dans le domaine de la coopération internationale. En raison des lacunes liées aux propositions d'organisation en vue de la réalisation du SCP, il

faut cependant s'attendre à de nombreuses conséquences négatives sur la coopération entre les différents acteurs suisses, qui a fait ses preuves sur le plan international. En revanche, dans les pays où des engagements ont lieu, la création d'un SCP pourrait occasionner des problèmes au niveau de l'efficacité, de la cohérence et de la crédibilité des efforts de la Suisse. Tandis que l'évolution des coûts et l'utilisation des moyens seraient difficilement contrôlables, les effets recherchés par un SCP dans la poursuite de ces objectifs risquent d'être fort modestes. – La Suisse engage aujourd'hui déjà sur le plan mondial des experts civils pour la paix et, dans les domaines favorisés par l'initiative SCP, l'aide humanitaire de la Confédération est également active. Par ailleurs, par décision du 13 décembre 1999, le Conseil fédéral a décidé la création d'un Corps des experts civils pour la paix. – L'initiative remplace une institution existante par une autre dont les formes ne sont pas clairement reconnaissables et au sujet de laquelle l'Etat perdrait le contrôle des coûts, même s'il devrait la financer. Par rapport au service civil actuel, le SCP n'offre pas des avantages objectifs clairs, à l'exception d'un seul: les engagements du service civil qui ne sont pas directement destinés à la promotion de la paix, mais servent l'intérêt public pour toute autre raison, disparaîtraient désormais. Seul peut soutenir une telle vision celui qui considère la promotion de la paix comme une priorité absolue par rapport à d'autres genres de prestations possibles au service de l'intérêt public. A long terme, l'initiative compromettrait l'encouragement au sens large de travaux accomplis dans l'intérêt public, tels qu'ils sont actuellement confiés au service civil. – Enfin, la seule nouveauté présentée par l'initiative réside dans le fait que davantage de fonds publics seront affectés à la promotion de la paix à titre privé. Or la promotion de la paix à titre privé est une affaire de particuliers. Ses modalités ne doivent pas être réglées en détail à l'échelon constitutionnel. – Un rejet de l'initiative ne signifie pas que ses objets, le renforcement de la promotion civile de la paix et la prévention de la violence, méritent l'indifférence. Dans le rapport du Conseil fédéral intitulé «Sécurité et développement durable», qui est actuellement élaboré sous la responsabilité de la DP III, des propositions et recommandations en faveur d'une politique de paix cohérente sont préparées conformément aux objectifs du Conseil fédéral pour l'an 2000.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'initiative populaire fédérale "La solidarité crée la sécurité : pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)" In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer 00.059 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.09.2000 Date Data Seite 4511-4531 Page Pagina Ref. No 10 124 844 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

## **E. 6**

Le service civil pour la paix organise des engagements non armés pour la paix, à la demande d'organisations internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations locales.

## **E. 7**

Le service civil pour la paix est financé par des fonds publics. En général, il délègue la préparation et l'exécution des engagements à des organisations non gouvernementales appro- priées.

**E. 8**

Autres institutions de la santé 51 121 4

**E. 13**

479 4 Institutions pour personnes âgées 104 170 5

**E. 14**

638 4 Institutions pour handicapés 116 467

**E. 15**

57 027

**E. 18**

Asiles 35 324 10 29 052 9 Autres institutions sociales 159 411 13 44 563 14 Conservation des biens cultu- rels 33 101 3 10 340 3 Recherche

**E. 20**

93 3 12 334 4 Engagements en cas de dégâts provoqués par des éléments naturels 9 35 1 1 268 0 Protection de la nature et de l'environnement 79 326 10 30 720 9 Entretien des forêts 9 15 0 1 163 0 Agriculture 12 256 8

**E. 23**

145 7 Coopération au développe- ment et à l'aide humanitaire, dont à l'étranger 33 17 102 34 3 1 13 767 6 413 4 2 Autres 1 60 2 7 033 2 Total 832 3166 100\* 325 669 100 \* arrondi

L'organe d'exécution a la possibilité de définir les priorités en matière d'engagement du service civil. Jusqu'ici, les engagements dans le cadre de la pro- tection de la nature, de l'environnement et de la protection du paysage en faisaient partie, ainsi que l'assistance des demandeurs d'asile. En revanche, la forte concen- tration des jours de service civil accomplis dans le domaine des services sociaux n'a

4524 pas été influencée par l'intervention directe des autorités: de nombreuses personnes astreintes au service civil se sentent elles-mêmes particulièrement interpellées dans ce domaine. Aujourd'hui déjà, un nombre important des établissements d'affectation mentionnés plus haut sont actifs dans les domaines préconisés par l'initiative SCP: 29 établisse- ments d'affectation se consacrent exclusivement à la suppression des rapports de force, à la prévention de la naissance de nouveaux rapports de ce genre, à la détec- tion précoce et à la prévention de potentiels de violence ou à la résolution pacifique des conflits violents, ainsi qu'à la reconstruction sociale. 88 autres établissements ont pour objectif et contenu la protection de nos conditions d'existence. 33 établis- sements sont actifs dans le domaine de la coopération en matière de développement et de l'aide humanitaire. 17 de ces établissements offrent des engagements à l'étranger, mais ils engagent également au besoin des personnes astreintes au service civil pour leurs travaux dans le pays. Les engagements à l'étranger ont lieu en Amé- rique latine, en Afrique, en Europe de l'Est et en Asie. Ils sont approuvés par la DDC et sont conformes à la politique suivie par les autorités suisses exposée au ch. 3.1. Les personnes astreintes au service civil ne peuvent pas concilier le service militaire avec leur conscience. La vision d'un monde pacifique, sûr, exempt de

violence et de conflits, est très souvent à la base de cette situation. Pour concrétiser cette vision, la personne astreinte ne rejette que l'obligation d'effectuer personnellement du service militaire. L'intérêt à la promotion de la paix est, par conséquent, étroitement lié au service civil. Dans ce domaine, il n'est dès lors pas exclu d'accroître les activités par rapport à la situation actuelle, indépendamment de l'acceptation ou non de la présente initiative. La révision prévue de la loi sur le service civil déterminera dans quelle mesure l'importance des aspects de la promotion de la paix et de la prévention de la violence devrait être accrue dans le service civil et si l'option visant à assurer, à l'avenir, une formation aux personnes astreintes au service civil pour assumer des tâches de ce genre pourrait être intégrée dans cette loi.

#### 4 Conséquences d'une acceptation de l'initiative

##### 4.1 Conséquences sur la coopération au développement, la coopération avec l'Europe de l'Est et l'aide humanitaire à l'étranger

En cas d'acceptation de l'initiative, certains éléments de la coopération internationale suisse (coopération au développement avec les pays du Sud, coopération avec les pays de l'Europe de l'Est et de la CEI, aide humanitaire) subiraient manifestement d'importantes conséquences. Il s'agirait, d'une part, de la coopération internationale exemplaire entre l'Etat et les particuliers et, d'autre part, de la coopération entre particuliers. La raison invoquée est que les conditions d'un SCP sont fondamentalement différentes par rapport aux organisations classiques. Tandis que sur le plan opérationnel, les œuvres d'entraide privées sont en principe indépendantes et responsables pour l'organisation et le financement de leurs propres activités, malgré une étroite collaboration avec les services de l'Etat, une telle séparation entre l'Etat et le SCP n'est pas possible. Une institution de ce genre aurait d'importantes répercussions sur les formes de coopération actuelles dans le pays.

4525 Par ailleurs, l'institutionnalisation d'un SCP sous une forme non encore définie, mais différente des œuvres d'entraide classiques, aurait des conséquences sur la coopération entre les différents acteurs suisses et sur la cohérence de la présence suisse dans nos Etats partenaires. Notamment le recours à un personnel plus jeune, peu expérimenté malgré les efforts de formation prévus, s'oppose diamétralement à la pratique suisse actuelle, qui s'efforce dans le cadre de ses projets et de ses programmes, de limiter de plus en plus la participation de personnel externe et de faire si possible appel à des experts locaux. En outre, l'expérience montre que, dans les situations extrêmes notamment, qui sont celles des conditions d'engagement de l'aide humanitaire en particulier, la coordination entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales est très difficile. La création d'une nouvelle institution dans ce domaine ne ferait que compliquer la situation.

#### 4.2 Conséquences sur la promotion civile de la paix

Même après avoir constitué avec succès le Corps des experts civils pour la paix, le nombre des experts suisses appelés à participer à des missions multilatérales ne pourra pas être augmenté à volonté. Lors de l'envoi d'experts dans le cadre de l'OSCE et de l'ONU, l'importance d'un contingent national est, en règle générale, en relation directe avec le volume des contributions nationales. Au même titre que la Suisse, d'autres Etats membres de l'OSCE ou de l'ONU préfèrent envoyer des experts pour la paix que de payer des contributions d'appui. Dès lors, l'engagement de la Suisse sur le plan du personnel dans le cadre multilatéral se heurte à des limites numériques. Nous craignons ainsi que l'initiative engendre une structure qui, certes, formerait des personnes, mais dont l'engagement serait par la suite trop rare. C'est pourquoi nous préférons accorder la priorité au corps mentionné plus haut et, au besoin, adapter cet instrument de manière souple en fonction des expériences pratiques ou d'une évolution de la situation par rapport aux besoins.

#### 4.3 Conséquences économiques et financières

##### 4.3.1 Conséquences

économiques Le projet prévoit de faire largement appel à des organisations privées pour la réalisation du SCP. En cas d'acceptation de l'initiative, l'Etat ne serait pas nécessairement chargé de nouvelles tâches, mais devrait désormais assumer les charges pour des activités existantes et, au besoin, approuver leur extension sur une base plus large que ne le permet actuellement un financement à partir de sources prévues à cet effet. Il n'est pas possible de déterminer si, après l'inclusion des nouvelles dispositions dans la constitution, les organisations sollicitées gagneront ou perdront en efficacité si l'Etat s'associe à leurs activités. Ainsi, la question de la rentabilité du projet reste ouverte. On n'effectuera pas non plus de comparaisons avec les prestations fournies par l'armée, laquelle est contestée par l'initiative déposée conjointement. Outre les organisations qui seraient chargées de l'exécution des programmes, le contribuable serait également concerné. Selon l'accueil réservé au service civil pour la paix et son organisation, le contribuable pourrait être sollicité pour fournir, au besoin, des moyens destinés à des activités dans un domaine spécifique, avec pour

4526 conséquence un accroissement de la charge des dépenses. Les effets des économies obtenues en cas d'acceptation de l'initiative parallèle, en vue de la suppression de l'armée, sont réservés. Des conséquences économiques importantes découleraient des dispositions transitoires. La question se pose de savoir s'il s'agit d'examiner, par analogie avec le service civil de remplacement, si les engagements planifiés constitueraient une concurrence pour les emplois existants. Ceci exigerait des contrôles lors de l'approbation des programmes du SCP. Sur ce point, des expériences peuvent être tirées du service civil. L'al. 1 de l'art. 25 proposé présente une difficulté d'envergure. Le licenciement d'une personne effectuant un SCP serait abusif et aurait pour sanction le versement d'indemnités pouvant représenter jusqu'à six salaires mensuels. Contrairement au service militaire et au service civil, la durée du SCP ne serait pas prévisible pour l'employeur. Compte tenu de l'incertitude que ces circonstances représenteraient pour l'exploitation, sur les plans organisationnel et financier, les entreprises réagiraient avec réserve lors de l'engagement de personnes susceptibles d'effectuer un service pour la paix. L'organisation d'un SCP ne serait pas d'une importance économique marquante, tant que la participation des membres se situerait quantitativement dans le même cadre que celui des prestations offertes actuellement par le service civil. La situation serait différente si des jours de service étaient accomplis dans le cadre du service civil pour la paix, tels qu'ils sont prévus actuellement, par exemple, durant une année dans un corps d'armée. Dans ce cas, une partie des conséquences économiques qui découleraient d'une suppression de l'armée (cf. le chapitre correspondant dans le message concernant l'initiative «pour une Suisse sans armée») subiraient, en partie du moins, un retournement de tendance. Il convient cependant d'admettre que de tels effets compensatoires ne se manifesteraient pas dans les mêmes régions et pas non plus en faveur des mêmes milieux. Il n'est guère possible, dans le cadre de ce projet constitutionnel, de donner d'autres indications concernant la praticabilité du projet. La législation d'exécution revêtirait ici une importance toute particulière.

#### 4.3.2 Conséquences financières

L'initiative demande que les personnes accomplissant le SCP soient «indemnisées de manière équitable», tant pour l'instruction relative aux engagements que pour la formation continue. L'instruction de base serait dispensée par des institutions étatiques ainsi que des organisations non gouvernementales et des privés. Cette formation serait offerte gratuitement à toutes les personnes résidant en Suisse. Ces conditions ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur les coûts et les conséquences financières relativement à l'instruction, à la formation continue ainsi qu'aux engagements

possibles, un grand nombre d'éléments n'étant pas clairement établis. Quelle serait la durée de l'instruction, combien de personnes souffriraient en profitant, qui assumerait cette formation et à quelles conditions, quelles seraient les modalités d'indemnisation d'un engagement? Pour définir un cadre financier, il faudrait d'abord répondre à ces questions, ce qui n'est pas possible pour

4527 le moment. La question des conséquences financières pour les cantons reste aussi ouverte. Ils seraient en effet concernés s'ils étaient censés offrir l'instruction au SCP. Des données comparatives peuvent être fournies par l'instruction dans les domaines de la promotion de la paix de la DDC sur le plan civil et les engagements de soutien à la paix du DDPS. A titre d'exemple, les dépenses de la Division pour les opérations en faveur du maintien de la paix de l'Etat-major général se montent à 35 millions de francs pour 1999. Ce montant comprend les dépenses pour l'instruction, la préparation et l'engagement d'observateurs militaires, de personnes engagées dans des missions particulières et d'unités spéciales (bérets jaunes, SWISSCOY). Les coûts pour le transport et le matériel ainsi que les assurances sont compris dans cette somme. En outre, 613 membres du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe (ASC) ont été engagés pendant 42 800 jours en 1999 (y compris les engagements de la chaîne de sauvetage). La somme totale des salaires et indemnités se monte à 12,2 millions de francs. Une journée d'engagement revient en moyenne à 285 francs par personne, ce qui correspond à un salaire mensuel de près de 7350 francs et à un salaire annuel de 88 000 francs. Les coûts d'infrastructure, variables selon le lieu d'engagement, ne sont pas compris. S'agissant de l'instruction, le budget de l'ASC pour la formation continue se montait en 1999 à 497 000 francs. Ce montant a permis de perfectionner l'instruction de 650 membres actifs de l'ASC. Enfin, le Rapport annuel 1999 de l'actuel service civil mentionne des coûts globaux nets d'environ 7 338 000 francs pour 1999. L'indemnisation des personnes accomplissant le service civil correspond en grande partie aux conditions d'indemnisation des personnes accomplissant le service militaire. Il est possible d'admettre que les coûts du SCP se situeraient dans un cadre analogue aux montants évoqués ci-dessus. En raison du fait que toutes les personnes résidant en Suisse auraient un droit à suivre la formation relative au SCP et à y être engagées, les coûts totaux éventuels du SCP seraient en principe illimités.

#### 4.4 Conséquences dans la perspective de l'armée XXI

Des conséquences sur l'organisation de l'armée XXI ne sont pas identifiables à court et à moyen terme. Les deux conditions générales figurant dans le rapport sur la politique de sécurité, approuvées par le Conseil fédéral et régulièrement communiquées, sont déterminantes pour les travaux de planification de l'armée XXI: premièrement, le principe des obligations militaires est maintenu et, deuxièmement, un libre choix du genre de service est exclu. Selon le texte de l'initiative, le SCP serait volontaire. En revanche, les dispositions transitoires proposées précisent que les engagements du service civil pour la paix seraient pris en compte à titre de jours accomplis au service civil «tant que la Suisse maintiendra un service civil». Contrairement aux militaires qui effectuent un service civil pour la paix, les personnes effectuant un service civil seraient dès lors avantagées. En effet, leur engagement serait alors pris en compte à titre de jours de service civil.

4528 5 Appréciation politique de l'initiative

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.